

DEMANDE D'INITIATIVE

Les électrices et électeurs soussignés, domiciliés dans la commune de
....., faisant application des articles 115 et suivants de la loi sur
les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative

.....
.....
.....
.....

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES
(DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

²Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière communale sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger âgés du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune;
- c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

ÉCHEANCE DU DEPOT DE L'INITIATIVE:

